



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2021-APC-27-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
relatif à la prolongation de l'exploitation et
la modification des conditions de remise en état
de la carrière exploitée par la Société BLANDIN
sur le territoire de la commune de Togny-aux-Boeufs**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.
- l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 autorisant la société BLANDIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Togny-aux-Boeufs, lieux-dits « *Les Grandes Pâtures* » ;
- la demande de l'exploitant du 20 novembre 2020 de modifier les conditions de remise en état du site ;
- les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2020 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2021.

Considérant :

- que lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2020, l'exploitation du site était arrivée à son terme ;
- que lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2020, il a été constaté que la remise en état du site, qui selon l'exploitant était presque terminée, n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 ;
- que le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant dans le cadre de la demande de modification des conditions de remise en état a été jugé incomplet par l'inspection des installations classées ;
- que l'exploitant doit proposer un nouveau porter à connaissance présentant de nouvelles conditions de remise en état du site d'un niveau de qualité environnementale équivalent à celui de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 ;
- qu'une prolongation de la durée d'exploitation est nécessaire à l'exploitant pour qu'il réalise les différentes expertises écologiques visant à justifier que le niveau de qualité environnementale proposé dans de cadre de la nouvelle remise en état du site est équivalent à celui qui était initialement prévu dans l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 ;
- qu'une prolongation de la durée d'exploitation est indispensable pour réaliser les travaux de remise en état nécessaire à l'atteinte de l'objectif recherché.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Duré de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société BLANDIN, située sur le territoire de la commune de Togny-aux-Boeufs, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 est complété comme suit :

L'autorisation est prolongée pour une durée de deux ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 soit jusqu'au 29 mars 2023.

ARTICLE 2 – Modification des conditions de remise en état

Conformément à l'article R181-46 II du code de l'environnement, l'exploitant apporte les éléments d'appréciation suivant :

- l'exploitant justifie et argumente les raisons pour lesquelles la remise en état du site conforme à l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 ne peut être réalisée ;
- l'exploitant justifie que le niveau de qualité environnementale du site après la remise en état telle qu'elle est envisagée dans le porter-à-connaissance est équivalent à celui qui était attendu sur le site dans le cadre de la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 et le cas échéant, présenter les mesures compensatoires qui seront mise en œuvre pour atteindre le niveau de qualité environnementale exigé ;

A cette fin l'exploitant réalise :

- une première expertise écologique de l'état du site de Togny-aux-Boeufs tel qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2020, afin de faire une proposition pour améliorer le niveau de qualité environnementale pour qu'il se rapproche le plus possible du niveau de qualité environnemental tel que prévu dans l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 ;
- une seconde expertise au printemps et à l'été 2021 afin d'évaluer la plus-value écologique qu'apporterait une proposition de compensation sur des terrains de même nature, situés à proximité du site.

L'exploitant définit les travaux à réaliser et transmet l'échéancier de leur réalisation.

Ces éléments sont à transmettre à la Préfecture de la Marne pour le 31 octobre 2021.

ARTICLE 3 – Garantie financière

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-001-CARR du 29 mars 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières sur la période 29 mars 2021 au 29 mars 2023 est fixé dans le tableau suivant :

Période 2021-2023	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
	0,2	0	197	12 370	1,17	14 445

Le coefficient multiplicateur est défini par :

- un indice TP01 égale à 109,8 publié au JO du 16 octobre 2020 ;
- un taux de TVA applicable de 0,20.

ARTICLE 4 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'observation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au maire de la commune de Togny-aux-Boeufs qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la Société Blandin - 20, voie Chanteraine - 51520 RECY.

Le Maire de la commune de Togny-aux-Boeufs procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, **17 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers Intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

